

## **GE\_GERICHTE DAS/150/2020 vom 10. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_150\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_150_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/150/2020 du 10 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/150/2020 del 10 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante se plaint d'un retard injustifié du Tribunal. 1.1.1 Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel, étant rappelé que toute partie a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. (...) Le retard à statuer au sens de l'art. 319 let. c CPC présuppose que le tribunal saisi ne rend pas de décision attaquable alors qu'il le peut (et le doit). Il n'empêche qu'un tel retard, pour être sanctionné au sens de l'art. 319 let. c, doit constituer une violation évidente de ses obligations par la juridiction concernée, ce qui s'apprécie en fonction des circonstances du cas concret mais ne devrait être admis que dans les cas crasses, c'est-à-dire lorsque le retard est injustifiable et que le prolongement d'une telle situation ne saurait être imposé aux parties. En d'autres termes, le recours pour retard injustifié est exclusivement réservé aux situations dans lesquelles il n'y a pas de décision à attaquer (...) (JEANDIN, CR CPC Commenté, 2ème éd. 2019, ad art. 319 n. 27 ss). 1.1.2 Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Pour le recours, le CPC pose des exigences identiques en appel et dans le

- 8/10 -

C/1637/2013-CS cadre d'un recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2). 1.1.3 En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC). Le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai (art. 265 al. 2 CPC). La décision de mesures superprovisionnelles ne peut en principe pas faire l'objet d'un recours. En vertu de l'exigence de l'épuisement des voies de droit, il faut attendre le prononcé rendu après l'audition de l'adversaire (BOHNET, CR CPC, 2ème éd. ad art. 265 n. 15). 1.2.1 En l'espèce, la recourante se plaint en premier lieu de ne pas avoir reçu de réponse à la requête de mesures superprovisionnelles déposée le 11 juin 2020. Il sera tout d'abord relevé que la requête du 11 juin 2020 reprenait les conclusions de celle précédemment formée le 26 mai 2020, sans mentionner d'éléments véritablement nouveaux. Or, la requête du 26 mai 2020 avait fait l'objet de la décision de rejet DTAE/2711/2020 du 27 mai 2020. Par ailleurs, le 17 juillet 2020, la recourante a été informée du fait que le Tribunal de protection, faute d'urgence, n'entendait pas rendre une nouvelle décision sans audition des parties. Il résulte par conséquent de ce qui précède que la recourante ne saurait se plaindre d'un déni de justice relativement à la requête de mesures superprovisionnelles formée le 11 juin 2020. Son recours est infondé sur ce point. 1.2.2 La recourante se plaint ensuite d'être sans nouvelles de la requête de récusation formée contre la juge N\_\_\_\_\_. Elle ne saurait toutefois être suivie. Il ressort en effet du dossier que cette

procédure de récusation est en cours d'instruction, la juge concernée ayant déposé ses observations le 26 juin 2020. Certes, lesdites observations ont été transmises tardivement à la recourante, afin qu'elle puisse répliquer. Un tel retard, lequel peut s'expliquer par les absences de différents magistrats et collaborateurs durant les mois de juillet et août, n'est toutefois pas tel qu'il serait constitutif d'un déni de justice. Le recours est par conséquent infondé sur ce point également. 1.2.3 Reste le dernier grief articulé par la recourante, soit l'absence de convocation des parties, au moment du dépôt de son recours, après le prononcé de l'ordonnance rendue sur mesures superprovisionnelles le 14 mai 2020.

- 9/10 -

C/1637/2013-CS Ce grief est fondé. Le 14 mai 2020, le Tribunal de protection, statuant sur mesures superprovisionnelles, a donné suite aux recommandations du Service de protection des mineurs, ce qui a abouti au placement du mineur G\_\_\_\_\_ au sein d'un foyer. Cette décision a été rendue sans aucune audition préalable et n'était pas sujette à recours. Conformément à l'art. 265 al. 2 CPC, le Tribunal de protection aurait dû, ce que la Chambre de surveillance a déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, soit citer "en même temps" les parties concernées à une audience, soit leur donner à tout le moins l'occasion de se prononcer sur les mesures ordonnées, puis rendre "sans délai" une nouvelle décision, sur mesures provisionnelles cette fois, sujette à recours. Or, il appert que plus de quatre mois après le prononcé de la décision superprovisionnelle du 14 mai 2020, le Tribunal de protection, s'il a, bien que tardivement, tenu une audience le 9 septembre 2020, n'a toujours pas rendu une nouvelle décision, ce qui est constitutif, au vu du libellé parfaitement clair de l'art. 265 al. 2 CPC, d'un déni de justice. La cause sera par conséquent retournée au Tribunal de protection, injonction lui étant faite de rendre sans délai une nouvelle décision sujette à recours, dans le respect de l'art. 265 CPC.

## **E. 2**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de la procédure, arrêtés à 500 fr. (art. 42 et 67A et B RTFMC), comprenant également les frais de la décision rendue le 13 juillet 2020 sur mesures superprovisionnelles, seront mis pour moitié à la charge de la recourante, requérante sur mesures superprovisionnelles, et pour moitié à la charge de l'Etat.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/1637/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours pour déni de justice formé le 10 juillet 2020 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1637/2013. Au fond : Le déclare partiellement fondé. Retourne en conséquence la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et l'invite à rendre sans délai une décision faisant suite à la décision DTAE/2415/2020 prononcée le 14 mai 2020 sur mesures superprovisionnelles, dans le respect de l'art. 265 CPC. Déboute la recourante de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 500 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 250 fr., le solde restant à la charge de l'Etat. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 250 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.